



2024 / 00685

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : SPORTS
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2024-17

Objet : Organisation de la manifestation " Foulées d'Alès Agglo 2024" sur la voie publique le dimanche 10 novembre 2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code du sport et notamment les articles L331-1 à L331-4 et L331-9 à L331-12 et R331-6 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-29 et suivants précisant les conditions dans lesquelles les épreuves sportives se déroulant sur la voie publique peuvent être autorisées par l'autorité administrative ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

Considérant la demande formulée en date du 12 octobre 2024 par l'association Alès Cévennes Athlétisme d'organiser une course à pied sur la voie publique ;

Considérant que cette association est un groupement sportif associatif depuis au moins 6 mois, affilié à la fédération française d'athlétisme et organisant une compétition inscrite à un calendrier officiel ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de permettre le bon déroulement de cette épreuve sportive dénommée "Foulées d'Alès Agglo 2024" le dimanche 10 novembre 2024 et éviter tout incident ou accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 10 novembre 2024, de 7h à 12h30, sur les voies suivantes :

- quai du Gardon,
- pont Neuf,
- avenue Jules Guesde,
- avenue Carnot, entre le pont Vieux et le pont Neuf,
- place Gabriel Péri,
- rue Beauteville,
- quai Jean Jaurès,
- quai Kilmarnock,
- pont de Resca,
- quai Max Chaptal, dans sa partie entre le pont de Rochebelle et le pont de Resca,
- quai Ferréol,
- quai des Prés Rasclaux, entre les 2 intersections avec l'avenue Marcel Cachin,
- pont Vieux,
- pont de Rochebelle,
- chemin des Sports,
- rue Abbé Lemire.

ARTICLE 2 :

Le dimanche 10 novembre 2024, de 7h à 12h30, les rues suivantes seront mises à sens unique de circulation sur une seule voie :

- quai Ferréol : dans le sens quai Max Chaptal vers quai des Prés Rasclaux,
- quai des Prés Rasclaux : dans sa partie comprise entre la route de Saint Jean du Pin et le pont Vieux : dans le sens quai Ferréol vers l'avenue Jules Guesde.

ARTICLE 3 :

Le dimanche 10 novembre 2024, de 7h à 12h30, le sens de circulation sera inversé sur l'avenue Marcel Cachin.

ARTICLE 4 :

Le dimanche 10 novembre 2024, de 7h à 12h30, la circulation sera inversée rue du Faubourg de Rochebelle et mise en sens unique dans le sens montée des Lauriers vers le quai Ferréol.

ARTICLE 5 :

Le dimanche 10 novembre 2024, de 7h à 12h30, les feux de circulation tricolores, ci-après désignés, seront mis au clignotant :

- feu tricolore situé à l'intersection de l'avenue d'Anduze et de la Vieille Route d'Anduze,
- feu tricolore situé à l'intersection de l'avenue d'Anduze et de l'impasse des Promelles.

ARTICLE 6 :

Le marché aux puces dominical traditionnellement installé sur la partie du parking de l'avenue Carnot comprise entre le pont Neuf et le pont Vieux sera annulé sur cet emplacement et déplacé place de Belgique, conformément à l'arrêté municipal pris à cet effet.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 8 :

Par dérogation aux articles 1, 2, et 3, 4 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de l'épreuve, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté. Ils pourront également prendre toutes les mesures préventives pour la sécurité des coureurs et des usagers de la voie publique.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs procéderont, sous leur entière responsabilité, à la mise en place puis à l'enlèvement (rangement sur les trottoirs) des barrières mises à leur disposition. Ils devront, par ailleurs, faire assurer la surveillance de toutes les intersections du circuit, par des signaleurs identifiables au moyen de chasubles et être en possession de l'arrêté préfectoral autorisant la course.

ARTICLE 11 :

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et, notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve. Cette police devra être remise avant la manifestation.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 OCT 2024

Le maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.